

RÈGLEMENTS

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-379 RELATIF AUX COLPORTEURS

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Beauchamp, appuyé par la conseillère Karyne Lambert Messier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définition .

Aux fins de ce règlement le mot suivant signifie : « Colporteur » sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service.

Article 3 : Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 : Exceptions

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur.

- ❖ Jeunes de la municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite pour une activité de financement (scolaire ou parascolaire) de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisir dont il est membre;
- ❖ Les contribuables de la municipalité qui agissent pour le bénéfice d'un organisme reconnu par la municipalité offrant des services (communautaires, sportifs, de loisirs, socio-économiques ou reliés à la santé) aux contribuables de la MRC.
- ❖ Toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui vend ou colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec,
- ❖ Celles qui vendent ou colportent du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles.

Article 5 : Conditions et coûts

Un permis de colporteur doit être obtenu auprès de l'officier municipal désigné par résolution du conseil en respectant les conditions suivantes :

- ❖ Débourser un montant de cinquante dollars (50.00\$) pour la délivrance du permis. Pour un renouvellement de permis, un montant de cinquante (50.00 \$) est exigé.
- ❖ En faire la demande par écrit à l'officier municipal désigné, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - b) La nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - c) Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - d) Les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;

RÈGLEMENTS

- e) Le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé.
- f) S'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne
 - Fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
 - Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur

- ❖ Présente, au moment de la demande, la version originale d'une attestation d'antécédent criminel négatif obtenue de la Sûreté du Québec.
- ❖ Signer le formulaire

Le fonctionnaire désigné doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 6 : Période

Le permis est valide pour une période de quinze (15) jours ouvrables et peut-être renouvelé seulement pour une autre période de quinze (15) jours ouvrables.

Article 7 : Transfert

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 8 : Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'officier municipal désigné par le conseil municipal qui en fait la demande.

Le détenteur du permis et colporteur doit pouvoir prouver à l'agent de la paix ou à tout officier municipal désigné par le conseil municipal son identité avec la carte qu'il a présentée lors de sa demande de permis.

Article 9 : Heures

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

Article 10 : Autorisation

Le Conseil autorise l'officier municipal à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

Article 11 : Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction, quatre cents dollars (400.00 \$) pour une deuxième infraction et six cents dollars (600.00 \$) pour toute autre infraction subséquente.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAYRE

Christiane Lavelle

Directrice gén. et secr. trésorière

Avis de motion donné le : 3 octobre 2011
Adoption le : 7 novembre 2011
Publication le : 8 novembre 2011